

STATUTS

DE

LA MAISON

D'AUGUSTE COMTE

ASSOCIATION INTERNATIONALE

CHAPITRE UN

FORMATION ET OBJET

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que la présente Association a été fondée le 22 janvier 1954, sous le nom de « La Maison d'Auguste Comte, Association internationale », par l'ensemble des porteurs de parts de la Société Civile Immobilière à capital variable *Pierre Laffitte et Cie*, suite à la délibération prise par l'Assemblée générale de ladite Société Civile Immobilière. La création de l'Association a été publiée dans le Journal Officiel du 12 février 1954 . Le premier président a été M. Paulo E. de Berredo Carneiro, professeur à l'Université du Brésil.

ARTICLE DEUX

La Maison d'Auguste Comte, Association Internationale, a pour but d'assurer la sauvegarde de la demeure et des souvenirs du grand philosophe, de faire connaître ses œuvres et sa pensée, et de favoriser les travaux des chercheurs tant en France qu'à l'étranger :

1°) Au titre de la sauvegarde, elle assure la gérance de l'immeuble, dont elle est propriétaire, sis au 10 de la rue Monsieur le Prince, où Auguste Comte a demeuré et où il est décédé.

- Elle conserve dans l'état où il l'a laissé, en respectant les prescriptions contenues dans son testament, l'appartement qu'habitait Auguste Comte dans cet immeuble.
- Elle assure la conservation des archives et de la bibliothèque d'Auguste Comte, de ses tableaux, meubles et objets divers, ainsi que des souvenirs de Clotilde de Vaux, et veille à la recherche de tous documents relatifs à Auguste Comte qui ne seraient pas encore conservés à la Bibliothèque nationale de France.
- Elle veille à la conservation des tombes d'Auguste Comte, de Clotilde de Vaux, de Sophie Thomas et des premiers disciples qui entourèrent le philosophe

2°) Au titre de la diffusion du patrimoine culturel,

- Elle tient ouvert au public l'appartement du philosophe où est maintenu un musée consacré à ses travaux et à sa vie.
- Elle facilite la connaissance et la compréhension de la pensée d'Auguste Comte et des mouvements de pensée du 19^{ème} siècle par des actions de diffusion en faveur du grand public et notamment du milieu éducatif.

3°) Au titre de l'aide à la recherche,

- l'Association maintient et développe un centre de documentation, ouvert au public, sur la vie et l'œuvre du fondateur du positivisme et sur le rayonnement de sa pensée dans les mouvements philosophiques, scientifiques, politiques et sociaux .
- Elle favorise les travaux des chercheurs en France et dans les autres pays, en les faisant connaître et en aidant au besoin à l'organisation de rencontres et de colloques. Elle peut attribuer des prix de thèse et des bourses de recherche en fonction de l'originalité et de la pertinence des travaux présentés.
- Elle cherche à promouvoir la qualité des éditions et des traductions de l'ensemble des œuvres d'Auguste Comte.

ARTICLE TROIS

Le siège de l'Association est fixé à Paris, dix rue Monsieur le Prince.

ARTICLE QUATRE

La durée de l'Association est illimitée

CHAPITRE DEUX

COMPOSITION

ARTICLE CINQ

« La Maison d'Auguste Comte » se compose de toutes personnes physiques ou morales qui, s'intéressant aux buts poursuivis par l'Association, et une fois admises comme membres par le Conseil d'administration, versent régulièrement les cotisations fixées ainsi qu'il sera dit ci-après (article six).

L'Association comprend en outre un comité d'honneur composé de personnalités reconnues pour leur contribution aux travaux sur Auguste Comte. Ce comité est choisi par le Conseil d'administration ; chacun de ses membres pourra participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE SIX

La cotisation des membres ordinaires de l'Association sera fixée par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée

CHAPITRE TROIS

ADMINISTRATION

ARTICLE SEPT

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de quatorze membres au plus, quatre membres au moins, élus parmi les membres de l'Association.

Le mandat des membres du conseil est de trois ans. Tout membre sortant est rééligible. Lorsqu'un membre du conseil est absent, ou seulement représenté, lors de trois réunions successives, il est considéré comme démissionnaire.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il peut être pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale. Le mandat du nouvel administrateur sera limité au délai à courir du mandat de l'administrateur décédé ou démissionnaire.

En outre, le Conseil peut faire appel à des représentants d'organismes qualifiés pour leurs compétences spécifiques, en relation avec les missions de l'Association. Le choix de ces représentants, au nombre de cinq au maximum, est approuvé tous les trois ans lors de l'Assemblée générale. Ils participent au Conseil d'administration avec droit de vote.

ARTICLE HUIT

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, dont la réunion forme le Bureau de l'Association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire.

Il assure l'administration courante de l'Association.

ARTICLE NEUF

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, et chaque fois que le Président l'estime nécessaire, ou encore si la moitié au moins des membres du Conseil le réclame.

Toute convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut valablement déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de membre du Bureau sont gratuites.

En dehors des pouvoirs qui lui sont spécialement conférés par les présents statuts, le Conseil d'Administration délibère de manière générale sur l'administration des biens de l'Association et la conduite de ses affaires, sur la rétribution des employés de l'Association, sur l'attribution des aides financières (selon les modalités définies à l'article dix), sur l'agrément ou l'exclusion des membres, sur la composition du comité d'honneur. En outre, il a tout pouvoir pour élaborer un règlement intérieur ou le modifier, afin que soient atteints le plus complètement possible les buts que se propose l'Association.

ARTICLE DIX

Le Conseil d'administration désigne pour trois ans un Conseil scientifique, composé de dix membres au plus et de cinq membres au moins, choisis parmi les membres de l'Association et des personnalités extérieures. Le président du Conseil scientifique et le secrétaire sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil scientifique,

- Propose au Conseil d'Administration les noms des bénéficiaires de prix de thèse et de bourses de recherche, dans le cadre du budget attribué par le Conseil.
- Donne un avis sur les publications et les colloques susceptibles de bénéficier d'aides financières de l'Association.
- Formule toute proposition dans le cadre d'une politique d'aide à la recherche et à la publication.

ARTICLE ONZE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre de l'Association peut valablement déléguer ses pouvoirs à un autre membre de l'Association.

Elle statue notamment sur le rapport financier et le rapport moral du Conseil d'Administration, procède aux élections des membres de ce Conseil, fixe ou ratifie le montant des cotisations, et, d'une manière générale, délibère et statue sur toutes les questions intéressant le développement et la marche générale de l'Association.

Le Bureau du Conseil d'Administration en exercice forme le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE DOUZE

Toute réunion de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la séance, sur le registre tenu à cet effet par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou celui des membres qui en fait fonction, et par le Secrétaire ou celui des membres qui en fait fonction. Ils sont soumis à l'approbation, selon les cas, de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration lors de leur plus prochaine séance.

ARTICLE TREIZE

L'Association est valablement représentée par son Président dans tous actes et dans toutes procédures quelconques.

Le Président est notamment habilité de plein droit à signer au nom de l'Association tous baux, à recruter ou licencier tous employés, à désigner, après consultation du Conseil d'Administration, le responsable du Musée et du Centre de documentation.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents. S'ils n'ont pas été désignés, ou que le Président n'a pas été en mesure de déléguer ses pouvoirs et se trouve empêché, le Conseil d'Administration peut désigner l'un de ses membres pour remplir provisoirement les fonctions de Président.

Le Trésorier a la gestion des fonds de l'Association. Il reçoit et délivre valablement quittance de toutes sommes qui sont dues à l'Association, pour quelque cause que ce soit, et assure le paiement de toutes sommes quelconques dues par l'Association, après qu'elles ont été dûment ordonnancées par le Président.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un employé de l'Association sous sa responsabilité.

ARTICLE QUATORZE

L'Association a pour ressources les cotisations de ses membres, les revenus des biens composant son patrimoine, le produit des ventes de ses publications, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE QUINZE

Toute modification aux présents statuts ne peut être décidée qu'après délibération de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Si la majorité des trois-quarts n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai minimal de trois mois ; la décision est prise, dans cette nouvelle Assemblée générale, à la majorité simple.

CHAPITRE QUATRE

LIQUIDATION

ARTICLE SEIZE

La liquidation de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale, dans les conditions de majorité fixées à l'article quinze ci-dessus.

La liquidation sera poursuivie par le Conseil d'Administration en exercice, qui se constituera en Conseil de liquidation.

Les fonds ou biens provenant de la liquidation seront attribués à une Association, à une collectivité publique ou à un établissement public, poursuivant un but culturel, qui accepterait d'assurer la conservation et l'entretien de l'appartement d'Auguste Comte, selon les prescriptions testamentaires de ce dernier.